



PREFECTURE DROME

## **Arrêté n °2013270-0001**

**signé par Alice COSTE  
le 27 Septembre 2013**

**26\_Direction départementale des territoires**

Autorisant la réalisation de tirs de  
prélèvements de loups en vue de la protection  
des troupeaux sur les communes de La Motte  
Chalancon, Chalancon, Bellegarde en Diois,  
Volvent et Jonchères



## PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)  
Pôle Espaces Naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67  
Mail [ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr)  
4 place Laennec  
BP 1013  
26015 VALENCE cedex

### Arrêté n° 2013.270-0001

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
dans le département de la Drôme,

#### **Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups, *Canis lupus*, en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de CHALANCON, La MOTTE CHALANCON, BELLEGARDE en DIOIS, VOLVENT et JONCHERES**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III, article 22,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.148-0011 du 28 mai 2013 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011.138-0020 du 18 mai 2011, n° 2011.143-0013 du 23 mai 2011 et n° 2013.203-0029 du 22 juillet 2013 fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement de loup dans la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.179-0037 du 28 juin 2013 autorisant le GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin contre la prédation du loup, sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, de GUMIANE et de CHALANCON, jusqu'au 30 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.184-0001 du 3 juillet 2013 autorisant monsieur Philippe LOQUINEAU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin contre la prédation du loup, sur la commune de JONCHERES, jusqu'au 30 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.189-0014 du 8 juillet 2013 autorisant le GAEC de Montlahuc (GEFFRAY Thierry) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin contre la

prédation du loup, sur les communes de BELLEGARDE en DIOIS et de LA MOTTE CHALANCON, jusqu'au 30 novembre 2013,

VU l'avis favorable de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités de la Drôme,

VU le courrier du Ministre de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie en date du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des interventions sur les loups dans le cadre du Plan d'Action National « loup » 2013-2017,

VU le courrier du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des modalités d'interventions sur les loups dans le cadre du Plan d'Action National « loup » 2013-2017,

CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre depuis 2010 des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 490 ovins dans le cadre de contrat 323 C signé avec l'État, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que monsieur Philippe LOQUINEAU souscrit depuis au moins 2011 un contrat mesure 323 C avec l'État pour le financement des mesures de protection préconisées de son troupeau ovin, comptant 450 brebis, contre les attaques de grands prédateurs, contrat renouvelé en 2013 sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant l'embauche d'un aide-berger durant plus de six mois à partir de mai, avec regroupement nocturne des animaux et la présence de deux chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de Montlahuc souscrit depuis au moins 2010 un contrat mesure 323 C avec l'État pour le financement des mesures de protection préconisées de son troupeau ovin, comptant 500 brebis, contre les attaques de grands prédateurs, contrat renouvelé en 2013 sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant l'embauche d'un berger à partir de fin mai, avec regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en place par les éleveurs des troupeaux de petits ruminants présents sur les unités pastorales des communes de BELLEGARDE en DIOIS, de CHALANCON et de JONCHERES,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, les troupeaux de petits ruminants présents sur les unités pastorales des communes de BELLEGARDE en DIOIS, de CHALANCON et de JONCHERES, subissent des dommages importants constatés sur l'année 2013 qui les mettent en grande difficulté compte tenu

- qu'entre le 22 mai et le 27 septembre 16 attaques ont touché trois troupeaux ovins différents, ayant fait au moins 85 victimes indemnisables (auxquelles il convient d'ajouter un minimum de 9 agnelles et brebis déclarées comme disparues, à la suite d'attaques indemnisable, par les éleveurs),

- que les chiffres énoncés ci-dessus représentent 19 % des attaques indemnisables constatées dans le département de la Drôme au 27 septembre 2013 et 29 % du nombre des victimes, tandis qu'en 2012, à la même date, 3 attaques indemnisables étaient constatées sur ces trois communes pour 16 victimes (brebis),

CONSIDERANT qu'une partie des attaques constatées en 2013 sur les trois troupeaux cités plus haut a eu lieu alors que des tirs de défense étaient autorisés et en cours de réalisation,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les éleveurs des communes de BELLEGARDE en DIOIS, de CHALANCON et de JONCHERES,

CONSIDERANT que la zone d'intervention proposée, soit les communes de CHALANCON, La MOTTE CHALANCON, BELLEGARDE en DIOIS, VOLVENT et JONCHERES, correspond à un périmètre cohérent vis à vis de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages et des unités pastorales concernées par les attaques.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense autorisés n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux domestiques,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit

dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel du 16 mai 2013 intégrant cette préoccupation,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques présents sur les unités pastorales situées sur les communes de **CHALANCON, La MOTTE CHALANCON, BELLEGARDE en DIOIS, VOLVENT et JONCHERES**, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**Article 2** : Sous le contrôle technique du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), le tir de prélèvement pourra être réalisé y compris de nuit et avec l'aide de sources lumineuses, par :

- Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme,
- Les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup,

De plus à l'occasion d'actions de chasse sous forme de battues au gibier, y compris à l'aide de chiens, sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté, les chasseurs habilités par le Préfet peuvent, sous le contrôle technique du Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., prélever au plus un spécimen de loup par opération.

Sont habilitées les personnes titulaires d'un permis de chasser valable, ayant participé à une formation spéciale assurée par un agent de l'O.N.C.F.S., listées nommément par arrêtés préfectoraux et de ce fait admises à participer aux opérations de prélèvement de loup dans la Drôme.

Dans le cas où un loup est abattu ou blessé, le responsable de la battue informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui réalisera un constat et prendra en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

La destruction d'un loup à l'occasion d'autres modes de chasse que la battue au gibier est exclue.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **pour une durée d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et tant que les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Le présent arrêté devient caduc dès la destruction de **deux spécimens de loup**.

**Article 4** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont les armes à canon lisse ou celles de la 5<sup>ème</sup> catégorie mentionnée à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies d'une lunette.

L'utilisation de certains types de lunette de visée et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment autorisées.

**Article 5** : Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet de la Drôme et à la Direction départementale des territoires (D.D.T.) du déroulement des opérations.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente décision, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. informe sans délai la D.D.T. de la Drôme et prend en charge la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente décision, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet de la Drôme et la D.D.T.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 septembre 2013

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Alice COSTE